

ferait mieux de porter son attention sur un détail très essentiel pour établir clairement la situation. En d'autres termes, le Gouvernement devrait remettre la chose à une autre session afin de l'étudier comme il paraît désirer le faire. Mais si le Gouvernement a décidé d'insister sur l'adoption de ce projet de loi, je ne puis que protester de nouveau contre l'insuffisance de ces articles, et cela pour les raisons énoncées par le juge en chef Meredith et par le secrétaire d'Etat lui-même. Ces articles établissent une confusion absolue et non pas l'uniformité; ils établissent des méthodes différentes pour diverses régions du pays et ils placent entre les mains de trois citoyens le pouvoir de décider si le requérant possède, selon eux, les qualités requises. Je puis ajouter que maintenant l'un de ces citoyens doit être un juge de paix, mais qu'il ne doit pas nécessairement être un sujet britannique de naissance, et que les deux autres peuvent être des personnes illettrées, ne connaissant ni l'anglais ni le français, et qu'ils peuvent être des agents électoraux très actifs. Le délai prescrit est absolument insuffisant pour permettre de faire une enquête convenable, et il ne se trouve aucune disposition permettant de contrôler les faits dans les cas où une demande de naturalisation est contestée.

Toute considération politique mise de côté, il est évident, d'après ce qui s'est dit dans cette Chambre, qu'il eût été préférable pour nous dans le passé d'accorder à ces questions plus d'attention et de soin que nous ne l'avons fait durant les nombreuses années que nous n'avons pas entièrement oubliées, je l'espère. On a imposé à l'administration du pays un fardeau intolérable de dépenses parce qu'on ne s'est pas conformé à des méthodes qui, dans la suite, ont servi de base à notre loi de naturalisation. Ces méthodes introduites en Canada sont attribuables aux efforts de sir Wilfrid Laurier qui, lorsque le bill fut présenté par M. Doherty, félicita ce dernier et, comme je l'ai rapporté l'autre jour, laissa entendre que c'était une chose qu'il avait tâché d'obtenir durant un grand nombre d'années. C'est pour ces raisons que nous protestons contre l'adoption précipitée de ce projet de loi dans les circonstances. C'est tout ce que je puis dire en réponse aux observations faites cet après-midi par le secrétaire d'Etat.

M. ADSHEAD: L'article prescrit un délai d'au moins soixante jours. Ceci va-t-il empêcher le secrétaire d'Etat de porter ce délai à quatre-vingt-dix jours?

L'hon. M. BENNETT: Non; il peut prescrire le délai qu'il juge à propos, mais ce dé-

lai doit être d'au moins soixante jours. C'est du moins ainsi que je l'entends.

Le très hon. MACKENZIE KING: Monsieur le président, je désire attirer l'attention de la Chambre sur les divergences d'opinions qui peuvent exister entre mon honorable ami et moi-même, ainsi que faire constater l'analogie sinon la similarité des vues que nous avons tous deux sur les points essentiels de ce projet de loi. En premier lieu, je reconnais que nous ne pouvons accorder trop d'importance à la question de la naturalité sur notre territoire ainsi que celle plus considérable encore dont les citoyens britanniques jouissent dans tout l'empire. Avant 1914, mon honorable ami l'a dit, le droit de citoyen que l'on accordait par voie de naturalisation dans le Canada n'était valable que dans notre dominion, et non pas dans tout l'empire britannique. La question qui se pose alors à l'esprit, c'est de savoir ce qu'il fallait pour obtenir la naturalisation dans les autres parties de l'empire britannique. Si le Gouvernement essayait de faire adopter une loi permettant à un homme de se faire naturaliser citoyen britannique en Canada plus facilement que, par exemple, il pourrait le faire dans les autres dominions ou dans les Iles-Britanniques, on pourrait, je crois, nous blâmer de rendre la naturalisation trop facile. Mais, d'un autre côté, si notre loi, quant à la naturalisation, exige en tout et partout des conditions équivalentes à celles que l'on exige dans les autres parties de l'empire britannique, même dans la métropole, je prétends que voilà une bonne raison pour faire adopter ce projet de loi par le Parlement. Si nous refusons de le faire, nous proclamons au reste de l'univers qu'un homme ne peut se faire naturaliser citoyen britannique en Canada aux mêmes conditions qu'il peut le faire en Australie, en Nouvelle-Zélande, dans le Sud-Africain, à Terre-Neuve et dans les Iles-Britanniques. Cela, dis-je, serait des plus regrettable; et c'est dans le but de ne pas placer le Canada à un désavantage sous ce rapport que le Gouvernement a exigé dans cette mesure, comme indispensables à la naturalisation, les mêmes conditions, ou des conditions plus sévères, que celles qu'exigent les autres dominions ou la Grande-Bretagne elle-même. Si le comité admet ce fait, qui est fondamental et d'importance vitale, il aura une raison grave de ne plus s'opposer à l'adoption de ce bill.

Mon honorable ami (M. Bennett) déclare que la mesure a été préparée à la hâte avant d'être présentée pour la première fois. Le secrétaire d'Etat a expliqué clairement, je pense, lors de la présentation du bill, que les droits de citoyen canadien seront accordés non seu-